



PUBLICATION
DU CENTRE EUROPEEN D'ETUDES
BOURGUIGNONNES (XIVe - XVIe s.)

N° 37 - 1997

RENCONTRES DE NIVELLES-BRUXELLES
(26 au 29 septembre 1996)

« Images et représentations princières et nobiliaires
dans les Pays-Bas bourguignons et quelques régions
voisines (XIVe - XVIe s.) »

ALAIN MARCHANDISSE

*Chargé de recherches au F.N.R.S.
Docteur en Philosophie et Lettres (Université de Liège)*

LA SYMBOLIQUE DU POUVOIR ÉPISCOPAL LIÉGEOIS AUX XIII^e-XV^e SIÈCLES¹

Depuis de nombreuses années déjà, tout particulièrement depuis que P.E. Schramm a publié les multiples et importants travaux que l'on sait², la symbolique du pouvoir est devenue un thème de recherches majeur et des plus prolifique, tout spécialement pour ce qui est de la période médiévale. Il n'est pas une année qui ne voit se tenir un colloque qui lui soit consacré. Il n'est pas un historien du pouvoir qui ne s'y soit essayé et il n'est pas non plus le moindre niveau ou type d'autorité sur la symbolique desquels l'on ne se soit pas penché. Cela n'a somme toute rien que de très prévisible. On ne peut en effet correctement apprécier la nature d'un Etat si l'on ne prend pas en compte les signes du pouvoir de même que les gestes et

-
- 1 La présente contribution constitue à la fois une synthèse provisoire et un approfondissement des propos que nous avons tenus, sur le même sujet, dans *La fonction épiscopale à Liège, aux XIII^e et XIV^e siècles. Etude de politologie historique*, Thèse de doctorat en Philosophie et Lettres, Liège, Université de Liège, 1994-1995, pp. 317-330 (actuellement sous presse, dans *Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, 272; nous renvoyons donc, présentement, aux pp. de la version dactylographiée). Comme toujours, nous avons bénéficié, pour l'élaboration de notre communication comme pour la rédaction de cet article, des conseils avisés de MM. J.L. KUPPER et A. JORIS, respectivement Professeur ordinaire et Professeur honoraire aux Universités de Liège et de Luxembourg, Membres de la Commission royale d'Histoire de Belgique, ce dont nous leur sommes particulièrement reconnaissant. Pour l'enthousiasme qu'il insuffle inlassablement aux diverses Rencontres du Centre, il n'est que justice — en outre, cela nous est particulièrement agréable — de dédier cet article à M. J.M. CAUCHIES, Professeur aux Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles et à l'Université Catholique de Louvain, Membre de la Commission royale d'Histoire de Belgique.
 - 2 Le lecteur pourra aisément se reporter à la synthèse de J.M. BAK, *Medieval symbology of the state* : Percy E. Schramm's contribution, dans *Viator*, t. IV, 1973, pp. 33-63.

les usages par lesquels les souverains ont rendu sensible ce qu'ils étaient et ce qu'ils voulaient être³.

De toute cette efflorescence, la symbolique de l'autorité épiscopale reste malheureusement le parent pauvre. Certes, J. Gaudemet, le grand spécialiste français du droit canonique et de l'épiscopat, y a consacré quelques développements particulièrement éclairants⁴. Il met l'accent sur quelques éléments de base tels l'anneau, la crosse ou la mitre, lesquels attestent la dignité et l'autorité du prélat. Il souligne également l'importance des rites liturgiques, qui, avec les insignes du pouvoir, expriment, à leur manière, la mission qui est celle de l'évêque. Cependant, sa bibliographie témoigne du retard accusé par la recherche en matière de symbolique de l'autorité épiscopale⁵. Aussi avons-nous tenté de tirer quelque peu de l'ombre celle d'un prélat un peu particulier : le prince-évêque de Liège.

Particulier, le souverain liégeois l'est assurément, ne serait-ce que par le titre qui lui est traditionnellement attribué par l'historiographie, celui de «prince-évêque». Dignitaire de l'Eglise romaine et membre de l'ordre des princes d'Empire, à la fois pasteur et politique, le successeur de saint Lambert était, à Liège, le seul représentant officiel et permanent du pape et de l'empereur germanique. Ressorissant à une double pyramide des pouvoirs, le souverain liégeois est donc investi, après une succession de phases, de cérémonies, de gestes sacralisés, d'une double mission, spirituelle d'une part, mais aussi temporelle, d'autre part, ecclésiastique et religieuse, certes, mais également laïque et politique. Par les régales que lui confère le souverain germanique, il est mis en possession de ses prérogatives temporelles. Quant à la plénitude de son autorité religieuse, au terme d'un processus qui, très souvent, ne débute plus par la traditionnelle élection, *clero et populo* ou par le chapitre cathédral, mais se résume purement et simplement à une désignation par le Saint Père, elle lui est acquise lors de la confirmation pontificale et de la consécration par l'archevêque de Cologne⁶. Le prince-évêque de Liège dispose alors des deux glaives, pratiquement à discrétion.

3 A.M. LECOQ, *La Symbolique de l'Etat. Les images de la monarchie des premiers Valois à Louis XIV*, dans *Les lieux de mémoire*, sous la dir. de P. NORA, t. II, *La Nation*, vol. II, Paris, 1986, p. 145, le dit fort justement.

4 J. GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Eglise à l'époque classique*, 2^e part., *Le gouvernement local*, Paris, 1979, pp. 120-121.

5 Il signale les travaux suivants, que nous avons, nous aussi, employés : P. SALMON, *Etude sur les insignes du pontife dans le rite romain. Histoire et liturgie*, Rome, 1955 ; Th. KLAUSER, *Der Ursprung des bischöflichen Insignen und Ehrrechts*, Krefeld, 1948 ; V. LABHART, *Zur Rechtssymbolik des Bischofsrings*, Cologne-Graz, 1963 ; B. SIRCH, *Der Ursprung der bischöflichen Mitra und päpstlichen Tiara*, St. Ottilien, 1975. Cfr encore les articles récents de A. CAVANNA, *Art. Stab*, dans *Lexikon des Mittelalters*, t. VII, Munich, 1995, col. 2160-2161 ; A.B. CHADOUR, *Art. Ring*, dans *Id.*, col. 855-857.

6 Tout ce processus fait l'objet d'une étude de cas et d'un exposé général dans MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 91-226.

C'est de l'autorité multiforme du prélat liégeois et de sa symbolique qu'il va être question dans les pages qui suivent, et ce, *grosso modo*, pour les XIV^e-XV^e siècles, avec de très fréquents recours au XIII^e siècle. En effet, si chacun de ces siècles présente ses spécificités, ils convergent néanmoins pour constituer ce que l'on pourrait appeler «l'après-Eglise impériale liégeois»⁷.

Etudier la symbolique du pouvoir épiscopal au bas Moyen Age, c'est malheureusement, dès l'abord, faire l'aveu d'une certaine impuissance, celle ressentie devant un total vide historiographique, celle surtout qu'éprouve le chercheur lorsque bon nombre de sources lui font défaut. Force nous est en effet de déplorer la carence de la plupart de ces documents qui constituent habituellement le vivier des spécialistes des manifestations symboliques et emblématiques de l'autorité.

Les sépultures épiscopales, tout d'abord, qui ont aujourd'hui pratiquement toutes disparu. Celles disposées dans l'enceinte de la cathédrale de Liège furent détruites en 1740⁸, et par une de ces détestables coïncidences, tous les établissements ecclésiastiques qui accueillaient jadis, au gré de circonstances, l'un ou l'autre sépulcre épiscopal, ont, eux aussi, disparu. Saint-Lambert de Liège⁹, Clairvaux, Flines

7 L'expression «Eglise impériale» désigne un système politique mis en place, dès la seconde moitié du X^e siècle, par les empereurs germaniques, système consistant, pour ces derniers, à concéder aux évêques et aux abbés droits souverains et domaines immenses qui, en raison du célibat ecclésiastique, ne pouvaient échoir à des tiers et permettaient aux prélats d'appuyer leur seigneur et de renforcer la puissance impériale. Cfr J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale (XI^e-XII^e siècle)*, Paris, 1981, pp. 9-12, notamment.

8 R. FORGEUR, *Sources et travaux concernant la cathédrale. Etude critique*, dans *Les fouilles de la place Saint-Lambert à Liège*, t. I, Liège, 1984, p. 54.

9 Y furent ensevelis Hugues de Pierrepont (1200-1229), Jean d'Enghien (1274-1281), Adolphe de Waldeck (1301-1302), Adolphe de la Marck (1313-1344), Jean de Wallenrode (1418-1419) et Louis de Bourbon (1456-1482). Cfr RENIER DE SAINT-JACQUES, *Annales*, éd. J. ALEXANDRE, Liège, 1874, p. 145 ; GILLES D'ORVAL, *Gesta episcoporum Leodiensium*, éd. J. HELLER, dans *M.G.H., SS.*, t. XXV, pp. 122-123 ; AUBRY DE TROISFONTAINES, *Chronica*, éd. P. SCHEFFER-BOICHORST, dans *M.G.H., SS.*, t. XXIII, p. 924 ; JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, éd. G. KURTH, Bruxelles, 1927, pp. 65, 110-111, 330 ; *La chronique liégeoise de 1402*, éd. E. BACHA, Bruxelles, 1900, pp. 221-222, 249 ; JEAN DE WARNANT, *Chronique (Extraits)(= Tongerlo)*, éd. S. BALAU et E. FAIRON, dans ID., *Chroniques liégeoises*, t. I, Bruxelles, 1913, pp. 36, 57 ; LEVOLD DE NORTHOF, *Chronica comitum de Marka*, éd. F. ZSCHAECK, 2^e éd., dans *M.G.H., SS. Rer. German., N.S.*, t. VI, Berlin, 1955, p. 83 ; JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée, de 1341 à 1400*, éd. S. BALAU et E. FAIRON, dans ID., *Chroniques liégeoises*, t. II, Bruxelles, 1931, p. 160 ; JEAN DE STAVELLOT, *Chronique*, éd. A. BORNET, Bruxelles, 1861, p. 167 ; ID., *Chronique latine*, éd. S. BALAU et E. FAIRON, dans ID., *Chroniques liégeoises*, t. I, Bruxelles, 1913, p. 135 ; CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, éd. E. MARTENE et U. DURAND, dans ID., *Amplissima Collectio*, t. V, Paris, 1729, col. 410 ; *Suite au texte de Merica. Fin de Charles le Téméraire et de Louis de Bourbon*, éd. S. BALAU et E. FAIRON, dans ID., *Chroniques liégeoises*, t. I, Bruxelles, 1913, p. 325. Nous préparons une étude intitulée *Prélude à l'éternité. Funérailles et sépultures des évêques de Liège au Moyen Age*, à paraître prochainement dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*.

ou Keyserbosch¹⁰ sont autant d'églises et de monastères dont la dévastation nous prive d'indices capitaux pour la perception de la symbolique du pouvoir souverain liégeois.

Dans un même ordre d'idées, peu d'informations sont à glaner du côté de l'héraldique épiscopale¹¹, qui traduit davantage les préoccupations d'un lignage, celui auquel appartient le prince, que celles du prélat lui-même. Il en va de même des relations de funérailles, des récits de Joyeuses Entrées qui sont très tardifs¹² et d'un intérêt tout relatif, et, surtout, des comptes épiscopaux, de ces documents sériels dont l'existence est formellement prouvée¹³ et dont la perte est proprement irréparable.

De quoi disposons-nous, en définitive ? Bien entendu, de toutes ces mentions éparses, glanées de-ci, de-là, principalement dans les sources narratives, de ces foyers inépuisables d'informations que constituent les sceaux¹⁴, et aussi, dans une moins

-
- 10 Dans ces abbayes [Clairvaux (France, dép. Aube); Flines-lès-Raches (France, dép. Nord); Keyserbosch (Pays-Bas, Limbourg)] furent inhumés, dans l'ordre, les évêques Robert de Thourotte (1240-1246), Jean de Flandre (1282-1291) et Arnould de Hornes (1378-1389). Cfr GILLES D'ORVAL, *Gesta*, p. 128 ; JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 83. *Chronique de 1402*, pp. 231, 409. RAOUL DE RIVO, *Gesta pontificum Leodiensium ab anno tertio Engelberti a Marcka usque ad Joannem a Bavaria*, éd. J. CHAPEVILLE, dans ID., *Qui Gesta pontificum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium scripserunt auctores praecipui*, t. III, Liège, 1616, p. 66 ; JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 94 ; JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 224 ; CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 335-336. A. MARCHANDISSE, *Un prince en faillite. Jean de Flandre, évêque de Metz (1279/80-1282), puis de Liège (1282-1291)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire de Belgique* (= B.C.R.H.), t. CLXIII, 1997, pp. 25-26, sous presse.
- 11 Les armes épiscopales sont reproduites dans F. BONIVER, *Les armoiries des princes-évêques de Liège*, Liège, 1938.
- 12 La Joyeuse Entrée de Louis de Bourbon (1456-1482) est la première à faire l'objet d'une relation détaillée. Cfr JEAN DE LOOZ, *Chronicon rerum gestarum*, éd. P.F.X. DE RAM, *Cod. Dipl.*, Bruxelles, 1844, pp. 413-420 ; E. SCHOOLMEESTERS, *Entrée de Louis de Bourbon*, dans *Leodium*, t. IX, 1910, pp. 86-87. Cfr encore L.E. HALKIN, *La joyeuse entrée des princes-évêques de Liège. Une relation inédite de 1506*, dans *Leodium*, t. XXI, 1928, pp. 29-39.
- 13 MARCHANDISSE, *Un prince en faillite*, p. 3 et n. 5, sous presse.
- 14 Cfr M. PASTOUREAU, *Les sceaux*, dans *Typologie des sources du Moyen Age occidental*, fasc. XXXVI, Turnhout, 1981, pp. 64-66 ; ID., *Traité d'héraldique*, 2^e éd., Paris, 1993, pp. 230-233 ; ID., *L'Etat et son image emblématique*, dans ID., *Figures et couleurs. Etudes sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Paris, 1986, pp. 61-63 ; B. BEDOS, *Signes et insignes du pouvoir royal et seigneurial au Moyen Age : le témoignage des sceaux*, dans *Les pouvoirs de commandement jusqu'en 1610. Actes du 105^e Congrès national des Sociétés savantes (Caen, 1980), Section de philologie et d'histoire jusqu'en 1610*, t. 1, Paris, 1984, pp. 47-48, 52, 54-55, 57, 62 (réimpr. dans B. BEDOS-REZAK, *Form and Order in Medieval France. Studies in social and quantitative sigillography*, Aldershot-Brookfield, 1994, pagination originale) ; ID., *Idéologie royale, ambitions princières et rivalités politiques d'après le témoignage des sceaux (France, 1380-1461)*, dans *La France anglaise au Moyen Age. Actes du 111^e Congrès national des Sociétés savantes (Poitiers, 1986), Section d'histoire médiévale et de philologie*, Paris, 1988, pp. 483-511 (réimpr. dans *Ibid.*). Tous les sceaux épiscopaux liégeois sont reproduits dans E. PONCELET, *Les sceaux et chancelleries des princes-évêques de Liège*, Liège, 1938, pp. 164-189 et pl. 13-54.

dre mesure, des monnaies épiscopales, ces documents officiels auxquels il convient d'attacher, de ce fait, un intérêt tout particulier¹⁵. Reste enfin l'iconographie, tout cet ensemble d'évocations de la personne et de la fonction épiscopales dont il ne nous a pas encore été possible de dresser la nomenclature exhaustive. On comprendra donc aisément que nous ne présentions ici que les prolégomènes à une étude qui ne prendra toute sa valeur qu'au terme d'un très long cheminement.

Ces diverses remarques liminaires étant posées, quel enseignement global pouvons-nous retirer d'un examen approfondi des documents subsistants ? Selon nous, cette information est triple et, pour banale qu'elle puisse paraître, elle n'en a pas moins, jusqu'à présent, jamais été véritablement mise en exergue pour l'épiscopat liégeois. Jamais non plus, à notre avis, il n'a été réellement perçu combien la symbolique de ce pouvoir explicite à la fois la nature et la réalité de cette autorité, telle qu'elles étaient perçues et par le souverain lui-même, et par les observateurs de son action.

Première constante de cette symbolique : dans toutes les sources véhiculant une image du pouvoir du prélat, un accent tout particulier est mis sur la puissance et sur la majesté épiscopales. Ainsi, sur les sceaux dont, nous le dirons, l'évêque constitue le motif par excellence, le prélat est le plus souvent représenté en majesté, dans la plénitude de ses fonctions. Il trône sur une cathèdre, symbole de souveraineté et de prééminence, dotée de protomés de lions, qui rappellent le trône de Salomon, décrit dans le livre des Rois¹⁶. La majesté épiscopale est encore exprimée par cette aigle essorante ou éployée qui apparaît sur les contre-sceaux et sur quantité de monnaies. On a vu en cet oiseau l'aigle de Patmos, principal attribut de l'évangéliste Jean, patron de l'évêque de Liège Jean d'Eppes, au début du XIII^e siècle¹⁷. L'aigle revêt cependant bien d'autres significations. Elle est l'oiseau solitaire, souverain par excellence, hôte des cimes célestes, symbole de puissance offensive et défensive. Elle est encore et surtout l'animal de l'empereur, de ses partisans, de ses fonctionnaires,

15 Bon exposé de synthèse dans diverses études rassemblées dans *La Monnaie. Miroir des rois*, Paris, 1978 (Fr. DUMAS, *Le trône des rois de France et son rayonnement*, pp. 231-250 ; P. DE LA PERRIERE, *Les ornements royaux dans la numismatique médiévale et leurs différents rapports avec le rituel du sacre des rois de France*, pp. 273-294 ; S. DE TURCKHEIM, *Le pouvoir temporel des papes à travers leur monnayage*, pp. 531-542). La plupart des monnaies épiscopales liégeoises sont reproduites dans J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Numismatique de la principauté de Liège et de ses dépendances (Bouillon, Looz) depuis leur annexion*, Bruxelles, 1890, pp. 118-211 et pl. VIII-XXI.

16 DUMAS, *Trône des rois de France*, pp. 231-236 ; DE LA PERRIERE, *Ornements royaux dans la numismatique*, p. 283.

17 Sur ce prélat (1229-1238), cfr Fr. LECOMTE, *Regestes des actes de Jean d'Eppes, prince-évêque de Liège (1229-1238)*, Bruxelles, 1991, pp. VII-XXXIV ; A. MARCHANDISSE, *Art. Jean II d'Eppes*, dans *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques (= D.H.G.E.)*, sous presse ; ID., *Fonction épiscopale*, pp. 108-113, 296-297, 406-409.

et l'adversaire du lion, compagnon des ennemis du souverain¹⁸. Elle apparaît peut-être déjà sur les contre-sceaux d'Hugues de Pierrepont ou de Jean d'Eppes, début XIII^e¹⁹. Elle est en tout cas présente dans le dernier tiers du XIII^e siècle, au plus tard, sur celui de Jean d'Enghien²⁰, que ses options politiques portaient davantage vers le roi des Romains Rodolphe de Habsbourg que vers Philippe III le Hardi, roi de France²¹, à une époque où, précisément, l'aigle, figuration officielle de l'Empire, fait sa réapparition sur les sceaux de divers rois des Romains, Rodolphe, justement, ou encore Alphonse X de Castille (1257-1284)²². On la trouve aussi sur le contre-sceau d'Adolphe de Waldeck, début XIV^e²³, sur toutes les monnaies épiscopales, de 1200 à 1364, sur les deuxième et troisième sceaux secrets de Jean de Bavière, élu de Liège, fin XIV^e-début XV^e siècle, ainsi que sur certaines de ses monnaies²⁴. Toutefois, l'aigle est moins présente chez un Robert de Thourotte, en 1240-1246, et est même totalement absente sous Jean de Flandre (1282-1291)²⁵, concurrencée qu'elle

-
- 18 Sur l'aigle, cfr M. PASTOUREAU, *Quel est le roi des animaux ?*, dans ID., *Figures et couleurs. Etudes sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Paris, 1986, pp. 166-168 ; A. BOUREAU, *L'Aigle. Chronique politique d'un emblème*, Paris, 1985.
- 19 Cfr PONCELET, *Sceaux et chancelleries*, pp. 164-167 et pl. 13-14, 16 ; DE CHESTRET, *Numismatique*, pp. 119-130 et pl. IX-X, n°150-193. Sur Hugues de Pierrepont, cfr E. PONCELET, *Actes des princes-évêques de Liège. Hugues de Pierrepont, 1200-1229*, Bruxelles, 1941 ; MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 98-108, 308-309, 365-373, 401-406 ; J.L. KUPPER, *Art. Hugues II de Pierrepont*, dans *D.H.G.E.*, t. XXV, Paris, 1994, col. 266-269 ; ID., *L'évêché de Liège dans le contexte politique et militaire de la bataille de Bouvines*, dans *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1993, pp. 199-208.
- 20 Le contre-sceau de Jean d'Enghien, lorsqu'il était évêque de Tournai, comporte déjà une aigle [C. VLEESCHOUWERS, M. VAN MELKEBEEK, *Le rôle de l'entourage des évêques de Tournai (1146-1300) dans la chancellerie épiscopale (avec relevé des sceaux)*, dans *Mémoires de la Société royale d'Histoire et d'Archéologie de Tournai*, t. II, 1981, p. 65]. Sur son contre-sceau liégeois, cfr PONCELET, *Sceaux et chancelleries*, p. 170 et pl. 21. Sur cet évêque (1274-1281), cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 145-151, 299-300 ; J. CLOSON, *Un évêque de Liège peu connu de la fin du XIIIe siècle : Jean d'Enghien (1274-1281)*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois (= B.I.A.L.)*, t. LVII, 1933, pp. 41-82.
- 21 Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains (1273-1291), Philippe III le Hardi, roi de France (1270-1285).
- 22 BOUREAU, *L'Aigle*, p. 92.
- 23 Sur cet évêque, cfr A. JORIS, *Art. Adolphe de Waldeck*, dans *Biographie nationale*, t. XXXII (*Suppléments*, t. IV), Bruxelles, 1964, col. 751-756 ; MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 173-174. Sur son contre-sceau, cfr PONCELET, *Sceaux et chancelleries*, p. 172 et pl. 25.
- 24 Cfr *Id.*, pp. 181-182 et pl. 41-42 ; DE CHESTRET, *Numismatique*, pp. 179-180 et pl. XVI, n°284, 286. Sur «l'épiscopat» de Jean de Bavière (1389-1418), cfr J. LEJEUNE, *La Principauté de Liège de 1390 à 1482*, dans «*Problématique de l'histoire liégeoise*». *Actes du Colloque de Liège, 13-14 mars 1981*, Liège, 1981, pp. 135-148 ; P. HARSIN, *Liège entre France et Bourgogne au XV^e siècle*, dans *Liège et Bourgogne. Actes du Colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968*, Paris, 1972, pp. 195-210.
- 25 PONCELET, *Sceaux et chancelleries*, pp. 167, 170 et pl. 17 et 22 ; DE CHESTRET, *Numismatique*, pp. 131-133, 139 et pl. X-XI, n°194-204, 208. Sur ces deux prélats, cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 129-136, 151-161, 263-265, 297-298, 300-301, 409-411, 419-422, 533-534 ; ID., *Un prince en faillite*, pp. 1-75, sous presse ; ID., *Art. Jean IV de Flandre-Dampierre*, dans *D.H.G.E.*, sous presse.

est par le lion, une figure du bestiaire héraldique que l'on voit très souvent apparaître, au même titre que la fleur de lys, sur les monnaies et les sceaux de Louis de Bourbon, fin XV^e²⁶. Peut-être faut-il prêter une signification politique à cet état de fait. De même que le lion est choisi par des prélats pro-français ou liés, par tradition, fidélité ou parenté, à la Maison de France, la présence massive de l'aigle, sous la plupart des autres règnes, exprime peut-être la dépendance de l'évêque de Liège à l'égard de l'Empire ou, plus probablement et plus largement, témoigne de cette volonté de se rattacher, d'une façon ou d'une autre, à un Empire en pleine déliquescence, certes, mais dont le prélat ne cesse de solliciter la caution²⁷. Rappelons simplement ici que le règne d'un Robert de Thourotte, au milieu du XIII^e siècle, fut constamment entravé par des sujets qui lui reprochaient de ne pas avoir été reconnu officiellement par l'empereur²⁸. Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, Englebert de la Marck doublera les régales que lui accordait le pape Clément VI par celles délivrées plus tard et dans des circonstances plus favorables par l'empereur Charles IV²⁹. Arnould de Hornes, dans les années 1380-1390, ne se contente pas non plus d'une investiture obtenue à deux reprises par procuration : il viendra devant Wenceslas de Luxembourg afin que celui-ci la lui confère à nouveau, en personne

26 PONCELET, *Sceaux et chancelleries*, pp. 188-189 et pl. 50 et 53 ; DE CHESTRET, *Numismatique*, par exemple pp. 203, 205-211 et pl. XX-XXI, n°340-341, 344-346, 351, 355, 359-361, 363-369. Sur Louis de Bourbon (1456-1482), cfr LEJEUNE, *La Principauté de Liège de 1390 à 1482*, pp. 155-166 ; Fr. VRANCKEN, *Recherches sur la biographie de Louis de Bourbon, évêque et prince de Liège*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1980-1981.

27 Ce dernier rapprochement nous semble plus convaincant que les identités aigle/Empire et lion/France. En effet, chez un même prélat voire sur un même sceau, aigle et lion coexistent parfois (PONCELET, *Sceaux et chancelleries*, p. 176 et pl. 30 et 31 ; DE CHESTRET, *Numismatique*, pp. 131-133 et pl. X, n°194-204).

28 Le 10 mai 1240, les autorités communales liégeoises auxquelles s'était joint le mayeur — fonctionnaire princier — déclarent que l'évêque ne peut battre monnaie ou solliciter des services tant qu'il n'a pas obtenu les régales (E. FAIRON, *Régestes de la Cité de Liège*, t. I, Liège, 1933, pp. 31-32 ; JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly Myreur des histors*, éd. A. BORNET et St. BORMANS, t. V, Bruxelles, 1867, p. 263). Le 31 janvier 1245, le pape Innocent IV ordonne à divers ecclésiastiques rémois de forcer les feudataires de l'Eglise de Liège de faire hommage à l'évêque bien que *idem episcopus a. principe [...] regalia, sicut nec debuit, non recepit* (cfr E. REUSENS, *Revue critique. Examen du cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, dans *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XXV, 1895, pp. 192-193 ; E. SCHOOLMEESTERS, *Les regestes de Robert de Thourotte, prince-évêque de Liège*, dans *B.S.A.H.D.L.*, t. XV, 1906, pp. 58-59).

29 U. BERLIERE, *Suppliques de Clément VI (1342-1352)*, Rome-Bruges-Paris, 1906, pp. 201-202 ; St. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, t. IV, Bruxelles, 1900, pp. 55-56, également pp. 56-58. Sur Englebert (1345-1364), cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 182-185, 188, 306-308, 425-438 ; N. REIMANN, *Die Grafen von der Mark und die geistlichen Territorien der Kölner Kirchenprovinz (1313-1368)*, Dortmund, 1973, spéc. les pp. 27-30, 49-65, 93-119. Clément VI (1342-1352) ; Charles IV (1346-1378).

et officiellement³⁰. Quant à Adolphe de la Marck, au début du XIV^e siècle, il n'hésitera pas à user d'un vieux principe de droit liégeois et d'un habile stratagème pour soutirer ses régales à un empereur récalcitrant. Il ne se satisfera pas de celles que lui offrirait le pape Clément V et ira jusqu'à se déguiser afin d'obtenir, subrepticement, l'investiture impériale des mains des échevins de Francfort, des fonctionnaires qu'il avait au préalable soudoyés³¹. Ainsi donc, l'évêque ne peut acquérir la plénitude de son pouvoir temporel, parfois obtenue dans des conditions pour le moins douteuses, que de l'empereur, un empereur trompé, subjugué, un Empire aussi qui n'est plus grand-chose, certes, mais qui occupe toujours une grande place dans les esprits, auquel on croit, que l'on désire et que l'on craint encore³², un Empire auquel cette aigle, omniprésente parmi les supports de l'autorité souveraine liégeoise, constitue, semble-t-il, une référence.

Outre la *virga correctionis*, dont se sert le justicier pour frapper les coupables³³, nous signalerons enfin, pour clore la description de ce que l'on peut considérer comme le premier «pilier» de la symbolique du pouvoir épiscopal, la présence, sur certaines monnaies³⁴, d'un perron, cette construction typiquement mosane formée généralement de quelques marches et d'une colonne surmontée d'une sphère ou d'une pomme de pin et d'une croix³⁵. Lié à la juridiction des échevins, c'est-à-dire

-
- 30 FAIRON, *Régestes*, t. I, p. 474 ; BORMANS-SCHOOLMEESTERS-PONCELET, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. VI, pp. 140-142 ; E. SCHOOLMEESTERS, *L'élection d'Eustache Persand de Rochefort et la nomination d'Arnould de Hornes comme prince-évêque de Liège en 1378*, dans *Bulletin des Bibliophiles liégeois*, t. IX, 1910, p. 237 ; M. VON DROSTE, *Die Diözese Lüttich zu Beginn des grossen Schismas*, dans *Festgabe enthaltend vornehmlich vorreformationsgeschichtliche Forschungen Heinrich Finke zum 7. August 1904 gewidmet von seinen Schülern*, Münster, 1904, p. 537. Sur Arnould de Hornes, cfr aperçu général dans C. TIHON, *Art. Arnould de Hornes*, dans *D.H.G.E.*, t. IV, Paris, 1930, col. 605-607. Wenceslas de Luxembourg, roi des Romains (1376-1400).
- 31 JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, pp. 153-154 ; *Chronique de 1402*, p. 274 ; CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 169 ; JEAN D'OUTREMEUSE, *Myreur*, t. VI, pp. 202-204. Clément V (1305-1314). Sur Adolphe, cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 179-182, 185-188, 190-191, 309-311, 425-438 ; REIMANN, *Die Grafen von der Mark*, pp. 11, 15-49, 50, 53, 54, 62-67, 72, 75, 84-87, 93, 94, 121-128.
- 32 B. GUENEE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les Etats*, 4^e éd., Paris, 1991, pp. 63, 65, 67.
- 33 Cfr GAUDEMET, *Gouvernement*, p. 121 et n. 38. On la trouve sur les sceaux des élus de Liège Jean d'Eppes et Henri de Gueldre (PONCELET, *Sceaux et chancelleries*, pp. 166, 168 et pl. 15, 18, 19) ainsi que sur les monnaies d'Hugues de Pierrepont et du même Henri de Gueldre (DE CHESTRET, *Numismatique*, pp. 119, 136-137 et pl. VIII, X, n°150, 205, 206).
- 34 *Id.*, pp. 121, 123, 125-126, 129-131, 155-156, 194-195, 199, 216 et pl. VIII-X, XII-XIII, XVIII, XIX, XXII, n°156, 168, 175-178, 190-193, 196, 197, 235, 239, 320-322, 338, 339, 375-377.
- 35 Sur le perron, on se reportera essentiellement à l'étude de E. DESSAINT, *Les perrons dans la région mosane au Moyen Age. Approche historique*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1986-1987 et aux deux exposés de G. KURTH, *La Cité de Liège au Moyen Age*, t. II, Bruxelles-Liège, 1910, pp. 139-144, 162-163 et de H. PIRENNE, *Le conflit liégeois-bourguignon et le perron de Liège*, dans *Comptes rendus des Annales du XXIX^e Congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique (Congrès de Liège, 1932)*, fasc. III, 1932, pp. 15-24.

à celle des représentants de l'évêque, le perron est, entre autres significations, un symbole de l'autorité et de la justice princière³⁶.

Second principe régissant, selon nous, la symbolique du pouvoir épiscopal liégeois : le maintien quasi exclusif, à travers les siècles, de la représentation du souverain liégeois sous les traits d'un clerc et, plus spécifiquement, d'un évêque.

Loin d'être un parfait exemple de truisme, cette constatation est en réelle opposition avec l'image que l'on véhicule volontiers depuis des décennies à propos de l'évêque de Liège, celle d'un homme qui serait devenu presque exclusivement un prince laïque, un souverain temporel, dont la mission religieuse, pastorale, ne serait plus qu'adventice ou surannée. Rien n'est moins vrai que cette opinion somme toute manichéenne³⁷. Certes, l'évêque de Liège a agi prioritairement en politique. On ne peut guère lui reprocher une attitude qui était licite en son chef. De fait, pour nombre de souverains liégeois, le temporel de leur fonction sera fortement accentué, au détriment du spirituel. Les préoccupations laïques, celles du gestionnaire politique, l'emporteront, dans un contexte et au gré de circonstances où, bien souvent, il faut l'avouer, la principauté avait davantage besoin d'un homme d'Etat que d'un disciple du Christ. La description d'un Adolphe de la Marck, que nous livre le chroniqueur Jean de Hocsem, celle d'un homme *quasi furibundus ascenso dextrario, vix armis aptatis corpori, cum paucis in hostes irruit, quicquid habens obviam detruncando*³⁸, est certainement exacte, mais elle est également trompeuse. A des degrés divers et dans la mesure de ses possibilités, selon sa personnalité et son tempérament, le chef de l'Etat liégeois s'est acquitté d'une part appréciable de ses devoirs religieux. Il a également pris soin de déléguer certaines parcelles de cette mission à un entourage sélectionné judicieusement et rationnellement. S'il se repose de temps à autre sur des suffragants compétents, sur les archidiaques, les officiaux, les vicaires généraux, des vicaires apostoliques ou des émissaires épiscopaux, il use également lui-même de ses pouvoirs sacramentels. Il ordonne les prêtres, bénit les abbés et confère également les prébendes. Il consacre huiles, cimetières, autels, chapelles et églises, et instaure des liturgies. Il ne manquera pas non plus d'exercer sa *potestas jurisdictionis*, accordant ou confirmant les statuts les plus divers aux établissements ecclésiastiques de son diocèse, organisant l'ensemble de la procédure synodale. Il conserve un important droit de regard sur l'institution des curés, la gestion des paroisses, l'organisation ecclésiastique du diocèse et, à toutes les

36 Cfr DESSAINT, *Perrons*, pp. 30, 32, 33, 38-41. Cf. GAIER, *Analysis of military forces in the principality of Liège and the county of Loos from the twelfth to the fifteenth century*, dans *Studies in medieval and Renaissance History*, t. II, 1965, fig. 4, définit le perron comme le symbole de la justice princière, de la liberté de la Cité et de la liberté nationale (principauté face aux pays étrangers).

37 Pour faire bref, cfr, par exemple, la conclusion de G. KURTH, *Liège et la cour de Rome au XIV^e siècle*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome (= B.I.H.B.R.)*, t. II, 1922, p. 38, ou encore J. LEJEUNE, *Liège et son Pays. Naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Liège, 1948, pp. 313-314, notamment.

38 JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 210.

époques, ne rechigne pas à assurer lui-même la visite pastorale. Au vrai, que le prélat liégeois ne se soit pas désintéressé de ses responsabilités religieuses ne doit nullement surprendre³⁹. Celles-ci le rendaient maître d'une double juridiction diocésaine on ne peut plus séduisante : le for ecclésiastique, tout d'abord, dont il fait un usage fréquent, par le biais de l'excommunication et de l'interdit, au grand dam de certaines de ses ouailles⁴⁰, une juridiction à la fois gracieuse et contentieuse qui lui octroie un droit d'immixtion pratiquement illimité, pour tous les actes ou presque des habitants du diocèse. Bien rares sont en effet les situations n'appartenant pas à la sphère du religieux, d'une façon ou d'une autre. Seconde juridiction diocésaine dont le prélat use et abuse comme il l'entend, le Tribunal de la Paix, ou, plus exactement, la Paix⁴¹, cette lointaine survivance de la Trêve de Dieu, établie à Liège en 1081, et du synode mixte, conseil épiscopal primitif, cette Paix susceptible de condamner, par la main de l'évêque, une majorité de diocésains lorsqu'ils sont convaincus de vol, d'exhérédateur ou de meurtre. Il est à peine besoin de préciser qu'un dynaste comme le duc de Brabant, dont une bonne part du duché était incluse dans le diocèse de Liège, tentera par tous les moyens et avec des fortunes diverses, notamment au XIV^e siècle⁴², de se soustraire à une Paix qui faisait planer une menace constante sur ses Etats.

39 Il ne peut être question, dans l'espace étroit qui nous est imparti, d'appuyer chacune de ces affirmations par toutes les références *ad hoc*. Le lecteur voudra bien se reporter momentanément à MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 468-474.

40 Ainsi, par exemple, dans les années 1330, le duc de Brabant s'efforça, en vain, d'obtenir l'érection de ses domaines, englobés pour partie par les diocèses de Liège et de Cambrai, en un évêché distinct de ces derniers. Cfr JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 223 ; A. FAYEN, *Lettres de Jean XXII (1316-1334)*, t. II, Rome-Paris-Bruxelles, 1912, p. 651 (29 janvier 1333). Sur cette question, cfr E. FAIRON, *Un projet de démembrement du diocèse de Liège proposé par les Brabançons en 1332 et 1336*, dans *B.C.R.H.*, t. LXXVIII, 1909, pp. 142-192. H.S. LUCAS, *The Low Countries and the Hundred Years' war, 1326-1347*, Ann Arbor, 1929, pp. 130-132 ; FAYEN, *Lettres Jean XXII*, t. II, pp. 600-603.

41 Sur la Paix, cfr, pour l'essentiel, A. JORIS, *Observations sur la proclamation de la Trêve de Dieu à Liège à la fin du XI^e siècle*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. XIV, 1962, pp. 502-545 (réimpr. dans ID., *Villes. Affaires. Mentalités. Autour du pays mosan*, éd. Cl. GAIER, J.L. KUPPER, A. MARCHANDISSE, Bruxelles, 1993, pp. 314-344) ; J.L. KUPPER, *Raoul de Zähringen, évêque de Liège, 1167-1191. Contribution à l'histoire de la politique impériale sur la Meuse moyenne*, Bruxelles, 1974, pp. 200-210.

42 En 1334, par exemple, lors de la paix d'Amiens (30 août), qui met un terme à plusieurs années de coalitions européennes contre le duc de Brabant, le roi de France Philippe de Valois déclare que les juridictions et hauteurs — la Paix, notamment — détenues par l'évêque en Brabant, pouvoirs que lui contestait le duc, ne pourront jamais lui être ravis. Cfr BORMANS-SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, pp. 454-455 ; A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, 1^o part., t. I, Bruxelles, 1910, p. 273. Sur les événements évoqués ici, cfr JORIS, *Trêve de Dieu*, spéc. pp. 536-537 ; L. HÜTTEBRAÜKER, *Ein Kampf um das Lütticher Friedensgericht. Untersuchung von Prozeßschriften aus der Mitte des 14. Jhrts*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. XI, 1930, spéc. pp. 272-273. Sur les faits évoqués ici et n. 40, et pour le contexte événementiel, cfr A. MARCHANDISSE, *Entre défiance et amitié... Des relations politiques, diplomatiques et militaires tourmentées entre le roi de France et le prince-évêque de Liège au bas Moyen Age (XIII^e-XV^e s.)*, dans *B.C.R.H.*, sous presse ; P. AVONDS, *Brabant tijdens de regering van Hertog Jan III (1312-1356). De grote politieke krisissen*, Bruxelles, 1984, pp. 78-183, et, spéc., pp. 142-144.

C'est dire combien le souverain liégeois sera attentif à ce que les aspects proprement épiscopaux de sa fonction ne soient pas exagérément occultés. Durant pratiquement tout le Moyen Age, précisément jusqu'au règne de Jean de Bavière (1389-1418), tout prélat s'intitulera exclusivement, dans la suscription des actes diplomatiques, dans les légendes des sceaux et des monnaies, *Dei gratia* ou *Apostolice Sedis gratia Leodiensis episcopus*⁴³, parce que c'est bien là, à ses yeux et à ceux de tous, que réside son titre essentiel et premier. De la même façon, le prince sait parfaitement qu'il ne peut lui suffire d'être élu de Liège et qu'il lui faudra affronter un nombre considérable de difficultés s'il ne parcourt pas les diverses étapes au terme desquelles l'élu devient évêque, avec la totalité des prérogatives qui sont les siennes. Ainsi Otton d'Everstein, au début du XIII^e siècle, eut beau être investi au temporel et soi-disant consacré, il ne devint jamais évêque de Liège. C'est Guillaume de Savoie, favori du pape et confirmé par lui, qui l'emporta⁴⁴. Henri de Gueldre ne réussit pas à faire l'économie de la consécration : le chapitre de Saint-Lambert n'eut de cesse de l'y contraindre⁴⁵. L'élu Guy de Hainaut, fin XIII^e, prit un certain nombre d'initiatives politiques et religieuses sans l'aval du pape. Certes, par ses nombreux voyages à Rome, il soulignait combien il tenait la confirmation pontificale pour nécessaire, mais rien n'y fit : le titre épiscopal ne lui fut jamais reconnu⁴⁶. En 1466, après s'y être longtemps refusé, Louis de Bourbon finit par revêtir totalement la fonction épiscopale⁴⁷. Quant à l'alliance scellée, l'année précédente, entre le roi de France Louis XI, d'une part, le mambour Marc de Bade et la Cité de Liège, d'autre part, elle comportait une clause on ne peut plus éloquente : le roi s'engageait à obtenir du pape Paul II la confirmation du mambour liégeois⁴⁸.

43 Cfr, faute d'une étude d'ensemble sur la chancellerie épiscopale liégeoise, J. BRASSINNE, *Le titre des souverains liégeois*, dans *Bulletin de la Société royale «Le Vieux-Liège»* (= *B.S.R.L.V.L.*), t. III, 1956, p. 457. La seconde formule se rencontre déjà dans un acte d'Adolphe de la Marck daté du 22 février 1314 (BORMANS-SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, pp. 131-132 ; St. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Première série. 974-1506*, Bruxelles, 1878, pp. 148-149).

44 E. REUSENS, *Revue critique. Examen du cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, dans *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XXV, 1895, pp. 176-178 ; L. AUVRAY, *Les registres de Grégoire IX. Recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican*, t. III, Paris, 1908, col. 47-48 ; MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 114-129. Sur ces deux personnages, cfr surtout E. MEUTHEN, *Die Aachener Pröpste bis zum Ende der Stauferzeit*, dans *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins*, t. LXXVIII, 1966-1967, pp. 60-84 et A. MARCHANDISSE, *Guillaume de Savoie. Un «monstrum spirituale et belua multorum capitum» sur le trône de saint Lambert ?*, *B.S.R.L.V.L.*, t. XIII, 1997, sous presse.

45 *Chronique de 1402*, p. 209.

46 *Chronique de 1402*, p. 232. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 166-171, 217-218 ; E. PONCELET, *Guy de Hainaut, élu de Liège*, dans *B.C.R.H.*, 5^e sér., t. VIII, 1898, pp. 501-552.

47 ADRIEN D'OUDEBOSCH, *Chronique*, éd. C. DE BORMAN, Liège, 1902, pp. 142-143 ; LEJEUNE, *La Principauté de Liège de 1390 à 1482*, p. 155.

48 MARCHANDISSE, *Entre défiance et amitié*, acte 24, sous presse. Louis XI (1461-1483). Sur Marc de Bade, mambour ou régent de la principauté du 24 mars au 4 septembre 1465, cfr J.L. KUPPER, *Marc de Bade au pays de Liège en 1465*, dans *Liège et Bourgogne. Actes du Colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968*, Liège, 1972, pp. 55-80. Pie II ((1464-1471).

Sous un autre aspect, lorsqu'il décide, au début du XIII^e siècle, de chasser les usuriers lombards de la Cité de Liège, Adolphe de Waldeck s'arme de ses *pontificalia*, usant symboliquement de la crosse comme d'une épée⁴⁹. De la même façon, en 1332, alors qu'il rentre à Liège après plusieurs années de luttes fratricides contre son peuple, Adolphe de la Marck commence par endosser ses vêtements liturgiques et célèbre une messe solennelle à Saint-Lambert⁵⁰. Des supports privilégiés d'expression du pouvoir épiscopal liégeois, comme les sceaux, les monnaies, ou encore les évocations iconographiques du souverain constituent également, nous semble-t-il, l'exact reflet des préoccupations proprement épiscopales du prélat, et ce même si, à certains égards, il nous faut souligner une certaine évolution au fil du temps. D'un dynaste qui est à la fois prince et évêque, on pourrait s'attendre à ce que telle miniature ou tel dessin le représente revêtu alternativement de l'aube et de l'armure, ou, mieux encore, des deux à la fois. De fait, nous avons quelques exemples de cet accoutrement hybride. Ainsi, en 1215, au concile de Latran IV, après s'être présenté lors des première et deuxième sessions respectivement sous les traits d'un comte, en habits laïcs, vêtu d'un manteau et d'une tunique écarlate, coiffé d'un bonnet vert, puis à la manière d'un duc, recouvert d'une cape verte à longues manches, Hugues de Pierrepont redevient un évêque mitré lorsqu'il assiste à la troisième session du concile⁵¹. Dans un manuscrit datant du début du XV^e siècle, nous disposons d'un portrait équestre de l'évêque Henri de Gueldre. Ce prince du XIII^e siècle nous apparaît coiffé de la mitre et vêtu d'une chape, accompagnées, sous ses vêtements religieux, d'une armure et d'une épée⁵². De la même façon, diverses monnaies proposent un souverain mi-prince, mi-évêque, celle d'Arnould de Hornes notamment, où l'évêque, en pied, est coiffé de la mitre et revêtu d'une chape, tout en portant également une somptueuse armure, l'épée haute et l'écu écartelé de Hornes et d'un lion⁵³. Sur une autre monnaie enfin, l'armure de Jean de Bavière est ornée d'une mitre sur la poitrine tandis que le prélat tient l'épée à la main⁵⁴. Si elles sont bien réelles, ces expressions du double pouvoir souverain n'en restent pas moins extrêmement rares. Incontestablement, ce sont les attributs épiscopaux qui dominent. L'évêque revêt constamment les vêtements traditionnels de l'officiant, à sa-

49 JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, pp. 108-109 ; *Chronique de 1402*, p. 247 ; *Tongerlo*, p. 55. Il est probable que, ce faisant, Adolphe de Waldeck ait cherché à frapper les esprits. Cependant, sans doute usa-t-il également de ses *pontificalia* parce qu'il remplissait alors une mission proprement religieuse et épiscopale : la répression de l'usure.

50 JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, pp. 219-220 ; LEVOLD DE NORTHOF, *Chronica*, p. 76 ; *Chronique de 1402*, p. 315.

51 *Gesta pontificum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium abbreviata*, éd. J. HELLER, dans *M.G.H.*, SS., t. XXV, p. 134 ; KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, pp. 469-470 et n. 29.

52 Bruxelles, Bibliothèque royale Albert I^{er}, Département des Manuscrits, Ms. IV.684 (*olim* Bruxelles, Archives générales du Royaume, Mss divers, 876), f^o39 r^o. La miniature est reproduite dans Th. LUYKX, *Hendrik III van Gelre, prins-elect van Luik, tegen Wouter (VI) Berthout, «heer van Mechelen»*, dans *Handelingen van de koninklijke Kring voor Oudheidkunde, Letteren en Kunst van Mechelen*, t. LIII, 1949, p. 51. Sur Henri (1247-1274), cfr, en dernier lieu, P. DE SPIEGELER, *Art. Henri de Gueldre*, dans *D.H.G.E.*, t. XXIII, Paris, 1990, col. 1142-1143.

53 DE CHESTRET, *Numismatique*, pp. 171-172 et pl. XV, n^o270.

54 *Id.*, p. 177 et pl. XVI, n^o281.

voir l'amict, l'aube, la dalmatique, la chasuble ou l'étole⁵⁵. Quatre insignes dont la signification est éminemment religieuse viennent compléter sa parure. La mitre, tout d'abord, qui, contrairement à la tiare, *signum imperii*, est une coiffure exclusivement liturgique et spirituelle, un *signum pontificis*⁵⁶. Le prélat tient également à la main la crosse, ultime avatar du bâton du berger. Emblème de la consécration, elle symbolise la juridiction pastorale, celle du guide-pasteur, appuyé sur son bâton⁵⁷. Il arrive également très souvent que l'évêque offre aux yeux du monde un livre ouvert. Attribut des évangélistes, des apôtres et des pères de l'Église, symbole de science et de sagesse, sans doute ce livre représente-t-il également le livre de la vérité révélée, les Évangiles ou le *Liber mundi*, celui qui contient l'ensemble des lois qui ont présidé à la création de l'univers⁵⁸. Reste enfin l'anneau, trop infime pour être perceptible sur les sceaux et sur les monnaies, mais qui n'en est pas moins d'une importance capitale. Les chroniques ne manquent pas de signaler qu'en abandonnant le trône de saint Lambert, en 1274, Henri de Gueldre, dont le pape a exigé l'abdication, renonce à son anneau, l'ôte et le remet au Vicaire du Christ⁵⁹. Par ailleurs, même si, sans contredit, un acte de 1348⁶⁰ nous prouve que, dans l'appellation «Anneau du Palais»⁶¹, qui désigne ce tribunal épiscopal de lèse-majesté, l'une des manifestations du haut pouvoir de l'évêque, c'est bien à l'anneau de la porte du palais princier qu'il est fait référence, on ne peut s'empêcher de percevoir, dans une telle explication, très concrète, une probable déformation populaire d'un symbole ancestral de l'autorité épiscopale : l'anneau, cette expression de la consécration, de la noblesse et de l'autorité du prélat, symbole de lien, de mariage mystique avec son

55 Sur le vêtement religieux et sa représentation sur les sceaux, cfr G. DEMAY, *Le costume au Moyen Age d'après les sceaux*, Paris, 1880, pp. 267-305. Cfr encore SALMON, *Insignes du pontife*, qui décrit l'évolution des *episcopalia* et des *pontificalia*, des origines au XIX^e siècle.

56 GAUDEMET, *Gouvernement*, p. 120 ; DE TURCKHEIM, *Pouvoir temporel des papes*, p. 532.

57 GAUDEMET, *Gouvernement*, pp. 120-121 ; *Petit dictionnaire des symboles*, éd. M. OESTERREICHER-MOLLWO, Turnhout, 1992, pp. 35-36 ; J. CHEVALIER, A. GHEERBRANT, *Dictionnaire des symboles. Mythes, rêves, coutumes, gestes, formes, figures, couleurs, nombres*, t. II, Paris, 1973, p. 155.

58 Cfr PONCELET, *Sceaux et chancelleries*, pp. 164-166, 168-169 et pl. 13-16, 18-20 ; DE CHESTRET, *Numismatique*, pp. 119, 120, 122-130, 136 et pl. VIII-X, n°150, 155, 163-169, 175-185, 187-188, 192, 193, 205 ; *Dictionnaire des symboles*, pp. 188-189 ; CHEVALIER-GHEERBRANT, *Dictionnaire des symboles*, t. III, pp. 138-139.

59 JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 47 : *anulum resignavit* ; *Chronique de 1402*, p. 215 : *baculum et annulum in manus dicti pape reportavit* ; *Gesta abbatum Trudonensium*, éd. C. DE BORMAN, t. II, Liège, 1877, p. 215 ; MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 78 ; CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 113-114.

60 FAIRON, *Régestes*, t. I, pp. 370-371.

61 Sur cette juridiction, cfr Fr. VRANCKEN, *Aspects institutionnels du pouvoir souverain au quinzième siècle : le Tribunal de l'Anneau du Palais, le Tribunal de la Paix*, dans «Problématique de l'histoire liégeoise». *Actes du Colloque de Liège, 13-14 mars 1981*, Liège, 1981, pp. 43-57 ; MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 479-480.

Eglise, de fidélité à une mission, d'engagement envers une charge et une communauté⁶².

Ainsi donc, au travers des siècles, les aspects religieux de la mission dont était investi l'évêque de Liège seront valorisés. Toutefois, il nous faut bien constater une certaine évolution dans la représentation du chef de l'Etat liégeois, tout particulièrement à des époques plus récentes. Ainsi, c'est incontestablement sous les traits d'un prince, paré d'un court et riche «mantel à chevaucher» et sous le harnais de guerre qu'apparaît Jean de Bavière dans une gravure de Christoffel von Sicheim, illustrant la *Grande Chronique ancienne et moderne de Hollande* de J.Fr. Le Petit⁶³, ou encore, plus récemment, dans l'un des portraits du *Recueil d'Arras*⁶⁴. Sur une verrière de l'église abbatiale de Saint-Trond, dont le dessin nous a été conservé dans un recueil élaboré au XVII^e siècle par le héraut d'armes liégeois Henri Van den Berch, Louis de Bourbon porte simplement l'armure⁶⁵. Il n'empêche. Si, à partir du XV^e siècle, le prince que constitue indéniablement tout prélat liégeois semble prendre davantage d'importance, sa fonction religieuse est loin d'être oubliée. C'est toujours un évêque que l'on voit représenté par exemple sur ladite *Exhumation du corps de saint Hubert*, ce célèbre tableau exposé à la National Gallery de Londres, encore parfois attribué à R. Van der Weyden, et dont le pendant, intitulé *Le songe du pape Serge et la consécration de saint Hubert* se trouve au Musée Paul Getty de

-
- 62 Cfr GAUDEMET, *Gouvernement*, pp. 120-121 ; A. AMANIEU, *Art. Anneau*, dans *Dictionnaire de Droit canonique*, t. I, Paris, 1935, col. 537-539. L'anneau en or, décoré d'un cabochon en cristal de roche de forme ellipsoïdale, virant au bordeaux par l'émail posé dans la bâte, issu de la tombe de l'évêque de Liège Albert de Cuyck († 1200) est représenté dans L. ENGEN, J. PHILIPPE, *Les documents provenant du site de la place Saint-Lambert conservés au Musée Curtius à Liège*, dans *Les fouilles de la place Saint-Lambert à Liège*, t. I, Liège, 1984, p. 28 ; J. PHILIPPE, *La cathédrale Saint-Lambert de Liège. Gloire de l'Occident et de l'art mosan*, Liège, 1979, p. 104.
- 63 JEAN-FRANCOIS LE PETIT, *La grande chronique ancienne et moderne de Hollande*, t. I, Dordrecht, 1601, p. 362, portrait reproduit notamment dans *Liège et son Palais. Douze siècles d'histoire*, sous la dir. de J. LEJEUNE, Anvers, 1980, p. 98. Sur J.Fr. Le Petit, cfr F. LOISE, *Art. Le Petit*, dans *Biographie nationale*, t. XI, Bruxelles, 1890-1891, col. 865-870.
- 64 Arras, Bibliothèque municipale, Ms. 266, f°30, portrait reproduit dans LEJEUNE, *La Principauté de Liège de 1390 à 1482*, p. 136. Sur le *Recueil*, cfr, en dernier lieu, L. CAMPBELL, *The authorship of the Recueil d'Arras*, dans *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, t. XL, 1977, pp. 301-313.
- 65 Liège, Centre d'Information et de Conservation des Bibliothèques, Salle des Manuscrits (Salle Marie Delcourt), Ms. 987 C, entre les pp. 628 et 629, portrait reproduit dans *Liège et son Palais*, p. 99. Sur le héraut, cfr F. SCHREURS, *Henry Van den Berch, Roy héraut d'armes de la Principauté de Liège*, Liège, 1963.

Malibu⁶⁶. En outre, dans la même ligne d'idée, qu'il s'agisse, début XIV^e siècle, d'un Adolphe de la Marck, représenté à l'intérieur d'une initiale ornée, dans une lettre d'indulgences octroyée par le prélat à un marchand florentin⁶⁷, ou que l'on porte son regard sur un Jean de Heinsberg, figuré au registre supérieur d'une lettrine E ornée de l'inventaire d'Adrien vander Ee, garde des chartes de Brabant, un inventaire datant de 1438 conservé aux Archives générales du royaume à Bruxelles⁶⁸, dans les deux cas le souverain liégeois apparaît dans la plénitude de sa fonction ecclésiastique. Qu'il ait été ou voulu être perçu comme tel, que, dans toutes les circonstances susceptibles de frapper les esprits, la fonction religieuse ait été magnifiée, ne doit pas étonner de la part d'un évêque de Liège souvent si opportuniste, souvent si lucide. Il ne peut être homme à renier son statut de représentant du Christ dans le diocèse de Liège, ni à négliger les pouvoirs et les symboles que lui confère sa fonction proprement épiscopale. Il sait en effet que grâce à elle, il détient une inestimable supériorité sur tous les autres dynastes de l'espace belge actuel.

Dernière constante de la symbolique épiscopale liégeoise — on ne manquera pas, là non plus, bien à tort, selon nous, de juger notre propos simpliste : tout simplement la position prééminente, pour ne pas dire exclusive, que détient le souverain liégeois. Il n'est rien qui ne tourne autour de sa personne. Le premier responsable de l'Etat liégeois constitue vraiment le personnage central des drames que connaît très souvent la principauté. Le reste n'est qu'accessoire, que faire-valoir du prélat. Les chroniques ne font que relater des événements dont il est l'acteur principal. Sur les sceaux, expressions on ne peut plus intimes du souverain, sur les monnaies également, on ne voit que lui. Sa silhouette, sa personne occupent tout l'espace disponible. Par ailleurs, lorsque tout va mal, lorsqu'une catastrophe s'an-

66 Le premier tableau (ca 1437) représente la seconde exhumation de saint Hubert (825), en présence notamment de l'évêque de Liège Walcaud et de l'empereur Louis le Pieux. Londres, National Gallery, Cat. N°783 ; Malibu, J. Paul Getty Museum, Inv. N° 72.PA.20. A ce propos, cfr J. DUNKERTON, S. FORSTER, D. GORDON, N. PENNY, *Giotto to Dürer. Early Renaissance painting in the National Gallery*, New Haven-Londres, 1991, pp. 157, 196, 207-208, ill. aux pp. 26, 33, 194 ; Rogier van der Weyden. *Rogier de le Pasture. Official painter to the city of Brussels-Portrait painter of the Burgundian Court. October 6-November 18, 1979. City Museum of Brussels-Maison du Roi*, Bruxelles, 1979, pp. 138-139 et ill. 2(X) et (Y) ; E. PANOFSKY, *Les primitifs flamands*, Paris, 1992, pp. 583-585. J. LEJEUNE, *Liège-Bourgogne. Exposition. Introduction historique*, Liège, 1968, p. 166.

67 Florence, Archives de l'Etat, Diplomatico Custodie, S. Croce di Firenze, 23 mai 1315, portrait reproduit dans A. GRUNZWEIG, *Une lettre d'indulgence enluminée d'Adolphe de la Mark, évêque de Liège (1315)*, dans *B.I.H.B.R.*, t. X, 1930, p. 146.

68 Bruxelles, Archives générales du Royaume, Mss divers, n°983, f°III^e XVIII, reproduit dans R. LAURENT, *Documents relatifs à la chancellerie de Brabant (XIV^e-XVI^e siècles). Catalogue accompagnant l'exposition du même nom aux Archives générales du Royaume à Bruxelles du 2 octobre au 24 novembre 1995*, Bruxelles, 1995, p. XV, n°18. Cfr encore *Id.*, pp. 43-49. Sur vander Ee et l'inventaire de 1438, cfr notamment P. RENOZ, *La chancellerie de Brabant sous Philippe le Bon (1430-1467). Histoire et organisation, rédaction et expédition des actes*, Bruxelles, 1955, pp. 83-85 ; R. LAURENT, *L'inventaire des chartes de Brabant établi par Adrien vander Ee en 1438*, dans *Scriptorium*, t. XXIII, 1969, pp. 384-392. Synthèse rapide et récente sur Jean de Heinsberg (1419-1459) par M. JOSSE, *Art. Heinsberg (Jean de)*, dans *D.H.G.E.*, t. XXIII, Paris, 1990, col. 841-842.

nonce ou simplement qu'une difficulté doit être aplanie sans tarder, ses sujets n'hésitent pas à partir à sa recherche, à s'avancer à sa rencontre, à venir le consulter là où il réside, à l'étranger, si besoin est⁶⁹. Sa présence est indispensable au bon fonctionnement des institutions liégeoises. Certaines d'entre elles ne peuvent d'ailleurs exercer leur activité qu'en présence de l'évêque⁷⁰. D'autres, c'est notamment le cas du mayorat, voient leur action s'interrompre pendant toute la durée des interrègnes, et ce tout au long du Moyen Âge⁷¹. La hantise du *sede vacante* et le désir d'avoir un chef, au plus vite et au plein sens du terme, lorsque le trône épiscopal est inoccupé, sont des préoccupations véritablement prégnantes⁷². Tels sont également la crainte et le chagrin suscités par la mort d'un évêque. Ainsi, lors du siège de Poilvache, en 1238, Jean d'Eppes quitte le lieu du combat à l'agonie et rend le dernier soupir à Dinant. Un seul mot d'ordre fuse : ne pas ébruiter la nouvelle. C'est de nuit et dans le plus grand secret que la dépouille épiscopale est acheminée vers sa dernière demeure. Il faut à tout prix éviter que les Liégeois n'apprennent la triste vérité car celle-ci risque de leur faire perdre toute rage de vaincre. La précaution n'était certes pas inutile. Sitôt la nouvelle connue, ils s'effondrèrent et le seigneur de Poilvache fut bien prêt de remporter la victoire. L'armée liégeoise avait tout simplement perdu son point de repère : l'évêque, référence principale, pour ne pas dire unique⁷³.

Au vrai, en accordant une primauté quasi absolue au souverain, les faits et la symbolique qui en est l'expression nous transmettent de précieux indices sur la nature du pouvoir épiscopal liégeois. On a parfois dit que, [après 1200], comparé à la Flandre, au Brabant et même au Hainaut, le pays de Liège se distingue par la faiblesse du prince, par l'absence d'un pouvoir central digne de ce nom, d'un véritable monarque. A Liège, l'évêque règne mais ne gouverne pas, nous précise-t-on. La réalité du pouvoir est détenue par le chapitre cathédral de Saint-Lambert, au sein

69 Ainsi lors du sac de Liège par le duc de Brabant (1212) où il est fait un appel pressant à Hugues de Pierrepont, qui résidait alors à Huy (*Triumphus S. Lamberti in Steppes*, éd. J. HELLER, *M.G.H.*, SS., t. XXV, p. 175). Cfr encore PONCELET, *Sceaux et chancelleries*, pp. 109-110, qui signale l'un ou l'autre exemple significatif

70 Tel est le cas, par exemple, de la cour féodale, devant laquelle les reliefs de fiefs sont opérés : elle suit l'évêque, son « président », dans tous ses déplacements. Cfr E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Église de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, 1898, pp. 24-26 ; JACQUES DE HEMRICOURT, *Le Patron de la Temporalité*, éd. A. BAYOT, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, E. PONCELET, t. III, Bruxelles, 1931, pp. 144-145.

71 *Id.*, pp. 66, 68, 86, 87 ; C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. I, Liège, 1892, pp. 2-3. Au XV^e siècle, le rôle du prince dans la suspension et la reprise de la justice reste intact. Ainsi, par exemple, en juillet 1459, en septembre 1462 et en septembre 1464, l'élu de Liège Louis de Bourbon ôte la verge au *mayer*, c'est-à-dire interrompt le cours de la justice (KURTH, *Cité de Liège*, t. III, pp. 158, 184, 196-199 ; KUPPER, *Marc de Bade*, pp. 58-59).

72 *Chronique de 1402*, p. 373 : [...] *magistri civitatis suggererunt et supplicaverunt capitulo ut eligerent novum episcopum* [Arnould de Hornes, 1378].

73 AUBRY DE TROISFONTAINES, *Chronica*, p. 943 ; GILLES D'ORVAL, *Gesta*, p. 125. MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 72. Poilvache (Belgique, pr. Namur, arr. Dinant, comm. Yvoir).

d'une république ecclésiastique qu'il surplombe de son pouvoir corporatif, une république à la fois parlementaire, représentative et démocratique, de par l'action jugée exceptionnelle des trois états, appelés habituellement à Liège le Sens de pays⁷⁴. Tels sont les propos souvent avancés à propos de l'Etat liégeois et de son chef. Contre de telles opinions, tout spécialement pour le XIII^e et surtout le XIV^e siècle, nous nous inscrivons en faux et ne pouvons que nous situer dans l'exact prolongement des sources, notamment toutes celles par lesquelles s'exprime la symbolique du pouvoir épiscopal.

Que constatons-nous en effet ? Tout d'abord, nous l'avons souligné précédemment et nous n'y reviendrons pas, le prince liégeois détient un certain nombre de prérogatives relevant de son pouvoir pastoral, un pouvoir qui fut effectivement exercé. Toutefois, celui-ci ne constitue jamais que l'un des aspects de l'autorité dont est investi le prélat. Le volet proprement princier de ce pouvoir est également extraordinairement étendu⁷⁵.

D'un point de vue juridictionnel, l'évêque, détenteur de la haute justice par droit régalien, ne se borne pas à chapeauter la cour de l'officialité, à agir en ordinaire du lieu ou en président de la Paix de Liège, il est également à la tête de ce tribunal épiscopal de lèse-majesté qu'est l'Anneau du Palais et exerce une emprise considérable sur les cours allodiale et féodale⁷⁶, qui ont compétence en matière d'alleux et de fiefs liégeois, ainsi que sur les diverses cours scabinales de la principauté, juridictions civiles, gracieuses et contentieuses par excellence, véritables émanations de cette source de droit qu'est l'évêque⁷⁷.

74 H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, éd. in-4° ill., t. I, Bruxelles, 1948, pp. 199-200 ; J. CLOSON, *Les événements politiques pendant les années 1229-1230*, dans *Mélanges Godefroid Kurth. Recueil de mémoires relatifs à l'histoire, à la philologie et à l'archéologie* publié par la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, t. I, *Mémoires historiques*, Liège-Paris, 1908, pp. 147-148 ; J. PAQUAY, *Le patrimoine de l'Eglise de Liège. Aperçu économique*, dans *Analecta ecclesiastica Leodiensia. Recueils de Notices et Documents inédits pour servir à l'Histoire de l'ancien Diocèse de Liège et de ses Institutions*, fasc. IV, 1936, p. 6 ; KURTH, *Cité de Liège*, t. II, pp. 11-12 ; J. GILISSEN, *Le régime représentatif avant 1790 en Belgique*, Bruxelles, 1952, pp. 56-58, spéc. p. 58 ; LEJEUNE, *Liège et son Pays*, spéc. pp. 233-236.

75 Pour le détail des propos qui suivent et les références y afférentes, cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 474-500.

76 Sur la cour féodale, cfr E. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, 1872, pp. 96-101, 113-115, 335, 341-344, 353, 354 ; E. PONCELET, *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, 1948, pp. 66-71.

77 JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la Temporalité*, pp. 66, 68, 86, 94, 97-98 ; DE BORMAN, *Echevins*, t. I, pp. 4, 7-8. En 1361, dans la lettre aux articles ou modération de la loi nouvelle, l'évêque déclare : *Item, comme la juridiction et saingnorie de nostre citeit et pays deseurdis appartientne à nos et à nostre eglise devant dicte, et nient à dis esquevins, nous defendons à dis esquevins et à tous autres que point ne soi claiment ou escrient saingour de Liege, ne ladicte juridiction claiment estre lors, mains nostre et nostre dicte engliese* (BORMANS, *Ordonnances*, p. 301).

En ce qui concerne ce que nous appellerions, de nos jours, l'exécutif, nous observons que le prélat liégeois monopolise, là encore, une série de domaines d'action comme la diplomatie ou la politique extérieure et de défense, au sommet et au nom de l'Etat liégeois. L'armée, son rassemblement, sa convocation, les campagnes qu'elle est amenée⁷⁸ à engager, l'emprisonnement⁷⁹, le déclenchement et l'arrêt des hostilités, tout cela relève également de la volonté épiscopale⁸⁰. Le prince détient aussi des pouvoirs de police⁸¹ et, par les décisions qu'il prend, exerce également une influence tout à fait considérable sur la vie économique de l'Etat liégeois, ne fût-ce que par ce droit régalien majeur qu'est le *ius monetæ*, qui lui permet de battre monnaie et de s'en réserver tous les profits⁸².

Enfin, du point de vue législatif, la célèbre Paix de Fexhe de 1316⁸³, à laquelle on attribue le partage des responsabilités en matière de rédaction et d'amendement des lois, entre l'évêque, d'une part, les représentants de la noblesse, du clergé et des villes liégeoises, d'autre part, cette paix n'est en définitive qu'un leurre. De par le dédain affiché par les princes liégeois à l'égard du Sens⁸⁴, par sa composition même,

78 De la charte de Huy (1066) au Patron de la Temporalité (fin XIV^e siècle), il ressort des textes que l'évêque de Liège est *potentiellement* le seul à pouvoir rassembler, pour une expédition militaire, toutes les forces vives de la principauté de Liège. Cfr A. JORIS, *Huy et sa charte de franchise. 1066. Antécédents. Signification. Problèmes*, Bruxelles, 1966, p. 23 ; ID., *La ville de Huy au Moyen Age. Des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1959, p. 482 ; ID., *Remarques sur les clauses militaires des privilèges urbains liégeois*, dans *R.B.P.H.*, t. XXXVII, 1959, pp. 298-304, spéc. p. 301 (réimpr. dans ID., *Villes. Affaires. Mentalités. Autour du pays mosan*, éd. Cl. GAIER, J.L. KUPPER, A. MARCHANDISSE, Bruxelles, 1993, pp. 345-362) ; G. KURTH, *Les origines de la Commune de Liège*, dans *B.I.A.L.*, t. XXXV, 1905, pp. 304-305 ; BORMANS-SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. II, p. 206 ; t. III, pp. 324, 574-575 ; BORMANS, *Ordonnances*, pp. 168-169, 199 ; ID., *Cartulaire de la commune de Couvin*, Namur, 1875, pp. 21, 40 ; J. BORNET, *Cartulaire de la commune de Ciney*, Namur, 1869, pp. 7-9 ; JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la Temporalité*, p. 86.

79 Cfr BORMANS-SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, pp. 299, 313 ; JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la Temporalité*, p. 86.

80 RENIER DE SAINT-JACQUES, *Annales*, pp. 102-105, 110-112 ; *Triumphus Steppes*, pp. 181, 185 (Steppes, 1213, par exemple).

81 BORMANS, *Ordonnances*, p. 41 ; BORMANS-SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, pp. 419-420 (loi de police, septembre 1241, par exemple).

82 JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la Temporalité*, p. 86, le mentionne encore, à la fin du XIV^e siècle, parmi les droits reconnus à l'évêque de Liège ; H. FRERE, *Le droit de monnaie de l'évêque de Liège*, dans *Revue numismatique*, 6^e sér., t. VIII, 1967, pp. 70-75 ; ID., *Numismatique liégeoise. Notes sur la monnaie de compte dans la principauté de Liège*, dans *B.I.A.L.*, t. LXXX, 1967, pp. 98-99.

83 BORMANS, *Ordonnances*, p. 157.

84 Ainsi, en 1324, Adolphe de la Marck fait tellement peu de cas des mesures décidées à Fexhe pour lutter contre les exactions des officiers épiscopaux qu'une nouvelle loi — la Lettre des XX — est élaborée. Elle est plus sévère, certes, mais ne sera pas plus efficace pour autant. Cfr *Id.*, pp. 154-157, 173-176. «In this respect the Peace of Fexhe (1316) was a *truce* as many others, rung from bishop Adolphe de la Marck by power of arms, but of which later on he took as little account as possible» (R. VAN UYTVEN, W. BLOCKMANS, *Constitutions and their application in the Netherlands during the Middle Ages*, dans *R.B.P.H.*, t. XLVII, 1969, p. 411). On ne saurait mieux dire.

qui est tout sauf démocratique⁸⁵, compte tenu de la procédure suivie⁸⁶ et de la nature des décisions prises, la capacité d'intervention des trois états dans le législatif reste fortement limitée et leur action se caractérise par une extrême pauvreté, par un réel manque d'initiatives, par l'échec des décisions qu'ils firent consigner et, en fin de compte, par une certaine servilité, celle avec laquelle ils consacrèrent, la plupart du temps, les arrêts épiscopaux⁸⁷. Frappé d'immobilisme et muselé au sein d'un Sens dont le rôle fut accessoire, au mieux consultatif et avaliste, mais certainement pas décisionnel, aucun des états ne se montrera vraiment plus performant, sinon sporadiquement, lorsqu'il agira en particulier, seul face au pouvoir du souverain. Bien sûr, chacun d'entre eux s'insurgera contre le prince et sa politique. C'est en quelque sorte le propre de tout pouvoir que de susciter des contre-pouvoirs ou plutôt, dans le cas qui nous occupe, des vellétés de contre-pouvoirs. Certes, le XV^e siècle doit faire l'objet d'une analyse spécifique, tant le pouvoir du prélat liégeois y apparaît médiatisé pour ne pas dire assimilé par la puissance bourguignonne⁸⁸. Reste que, au cours de ce XIV^e siècle qui est, à n'en pas douter, au faite du bas Moyen Age liégeois, très souvent la noblesse ne voit en l'évêque que le partisan d'un lignage ennemi, pas le chef de l'Etat. Le chapitre de Saint-Lambert, quant à lui, reste viscéralement attaché à ses privilèges⁸⁹. Partant, il s'engage habituellement dans le sillage du prince, celui qui, incontestablement, est le mieux à même de protéger ses intérêts. Restent les villes. Force est de constater que, tout au moins partiellement, leurs

85 On y trouve l'évêque, qui n'a jamais aucun mal à peser sur une assemblée (par exemple, JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, pp. 267-268), des membres de la noblesse — même classe sociale que l'évêque —, un clergé qui se réduit au seul chapitre de Saint-Lambert, lequel est surtout formé de nobles, et un peuple représenté par des notables urbains (mayeurs, échevins), désignés par l'évêque et appartenant soit à la noblesse, soit à l'opulent patriciat. Parmi tous ces membres, nombre de conseillers épiscopaux (cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 490-493) !

86 Le Sens est convoqué par l'évêque [notamment en 1336 (JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, pp. 248-251, spéc. p. 249 ; *Chronique de 1402*, pp. 327-329), 1343-1344 (*Id.*, p. 335 ; JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, pp. 314-317, spéc. p. 314 ; JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 148-150 ; A. MARCHANDISSE, *Une rupture entre les Hutois et Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège (1343-1344). Un prélat et une ville face à leur politique*, dans *Annales du Cercle hutois des Sciences et des Beaux-Arts*, t. XLVI, 1992, p. 60), 1346 (CORNEILLE DE ZANTLIET, *Chronicon*, col. 242 ; JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 163-164), 1361 (RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 10)], irrégulièrement [de 1271 à 1331, soit durant 60 années, les états furent réunis tout au plus 18 fois (Ph. PIRSON, *Le «Sens de pays» à Liège (des origines à 1468)*, t. I, *Mém. de Lic. en Histoire dactyl.*, Liège, Université de Liège, 1989-1990, p. 35) !]. Le vote se fait par ordre et l'unanimité n'est pas requise (JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la Temporalité*, p. 66, évoque quelques cas où l'assentiment de deux des trois membres de l'assemblée suffit à emporter la décision).

87 L'essentiel des préoccupations législatives du Sens réside dans la lutte engagée, en vain, contre la corruption et l'arbitraire des officiers épiscopaux. Pour le reste, il se borne à cautionner les choix du prélat, notamment en matière de politique extérieure (contributions pécuniaires et effectifs militaires). Cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 494-496.

88 Telles sont les premières constatations auxquelles aboutissent les recherches que nous venons d'engager, à propos du XV^e siècle liégeois.

89 L'exemption fiscale, l'immunité face à toute juridiction laïque et un droit de regard sur l'aliénation du patrimoine de saint Lambert. Références multiples dans *Id.*, pp. 498-499 et n.

conquêtes sont parfois aussi vite perdues qu'elles furent gagnées lentement et péniblement⁹⁰. En définitive, il semble bien que, tirailé entre ces divers groupes sociaux, le pouvoir du souverain liégeois n'ait souffert que par à-coups et seulement de façon temporaire, des aléas qu'il eut à subir⁹¹. Même si sa réussite n'est pas absolue, sa ligne de conduite restera en tout cas invariable : sublimé par le sacre et l'investiture, transcendé par la reconnaissance divine, *dominus terrae*, détenteur

90 Durant les années 1320, par exemple, les autorités communales liégeoises prennent diverses mesures portant atteinte au droit du prince : houillères et aisements (terres et voies publiques de la ville et de la franchise) passent sous leur autorité; la prison épiscopale est détruite et remplacée par celle de la ville; afforains ou étrangers à la Cité sont admis à la bourgeoisie et se soustraient à la juridiction princière; celle des échevins se voit battue en brèche par celle de la commune et par les statuts que cette dernière a élaborés (JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, pp. 171-173, 181-182 ; BORMANS, *Ordonnances*, pp. 177-181 ; BORMANS-SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, pp. 295-300 ; J.L. KUPPER, *Le village était devenu une cité*, dans *Histoire de Liège*, sous la dir. de J. STIENNON, Toulouse, 1991, pp. 59-60). S'ensuit alors, durant plusieurs années, une lutte acharnée entre l'évêque et les villes de ses Etats. Il en sera de même en 1345 lorsque le petit peuple de Liège se dressera contre Englebert de la Marck (JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, pp. 351-360 ; *Chronique de 1402*, pp. 339-341 ; LEVOLD DE NORTHOF, *Chronica*, pp. 84-86 ; RAOUL DE RIVO, *Gesta*, pp. 1-2 ; KUPPER, *Le village était devenu une cité*, pp. 61-62). Les conséquences de ces guerres seront mitigées. Les villes seront vaincues à Hœselt (25 septembre 1328) et à Tourinne (21 juillet 1347) (JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, pp. 207-212, 358-360 ; *Chronique de 1402*, p. 301 ; LEVOLD DE NORTHOF, *Chronica*, pp. 72-73, 84-85 ; *Gesta abbatum Trudonensium*, t. II, pp. 261-262, 286-293 ; JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 178-182 ; Cl. GAIER, *Art et organisation militaires dans la principauté de Liège et dans le comté de Looz au Moyen Age*, Bruxelles, 1968, pp. 283-285, 298-306), mais ne perdront pas tous leurs acquis. La paix de Wihogne (4 octobre 1328) consacre la juridiction des Statuts (BORMANS-SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, pp. 295-300, 312-318 ; BORMANS, *Ordonnances*, pp. 177-181 (spéc. p. 177), 194-198] et, suite à la paix de Waroux (28 juillet 1347), les allègements apportés à la juridiction princière par la lettre de Saint-Jacques (1^{er} juin 1343) et la suppression de la loi de Murmure sont maintenus (*Id.*, pp. 279-282, spéc. p. 281). Quant à l'évêque, même si sa victoire ne fut pas toujours aussi éclatante qu'il l'eût souhaité, il bénéficiera pourtant, notamment grâce à la paix de Flône (1^{er} juin 1330), des lourdes amendes imposées aux vaincus (pour 1330, cfr *Id.*, pp. 201-203 ; BORMANS-SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, pp. 338-342 ; JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, pp. 212-213 ; *Chronique de 1402*, p. 302; pour la période ultérieure à Waroux, cfr BORMANS, *Ordonnances*, pp. 279-280 n. 1 ; JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 360 ; *Chronique de 1402*, pp. 340-341 ; RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 2), et, surtout, recouvrera à chaque fois ses prérogatives, en particulier la juridiction de la Loi (BORMANS, *Ordonnances*, pp. 197, 280-281 ; BORMANS-SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, p. 317 ; JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 360, précise fort opportunément qu'à l'égard de l'évêque, les villes *quasi omnibus renuntiaverunt pro quibus guerra fuerat inchoata*. Cfr encore *Chronique de 1402*, p. 340 ; RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 2).

91 VAN UYTVEN-BLOCKMANS, *Constitutions in the Netherlands*, p. 411, expriment assez bien notre opinion lorsqu'ils écrivent, à propos de textes comme la paix de Fexhe : «The «balance of power» is hard to find in Liège; [...]. Those constitutions which nevertheless were established were not seriously applied as long as the bishop retained sufficient power. Only force of arms on the part of the cities could force him to concessions, which however he renounced as soon as the military forces has retired behind the city walls».

d'une autorité publique et privée, territoriale et féodale, armé du glaive et de l'excommunication, le prince-évêque de Liège s'efforcera de réunir entre ses mains une majorité de responsabilités et de les soustraire à toute aliénation et à tout contrôle. Un tel régime politique, qui se veut fort et dont le pouvoir tend à se concentrer en un seul organe qui est aussi un seul homme, doit incontestablement être qualifié de monarchie politico-religieuse⁹². En accordant une place exclusive au prélat, nous en sommes convaincu, la symbolique du pouvoir épiscopal liégeois constitue l'une des expressions de ce type d'Etat.

On l'aura remarqué, notre analyse, encore très partielle, nous en convenons, de la symbolique de l'autorité épiscopale liégeoise, précise quelque peu le portrait d'un prélat liégeois sensiblement différent de ses homologues, en particulier des évêques français. Elle nous conduit également à nuancer les propos qui jalonnent depuis cinquante ans la vision de Liège au bas Moyen Age et toute une historiographie, ceux du regretté Jean Lejeune. Cependant, en mettant l'accent sur certaines spécificités de l'épiscopat liégeois, cette analyse nous renforce dans une conviction que nous croyons fondée : la nécessité de se distancier au plus vite d'une vision par trop émolliente et romantique de la fonction souveraine liégeoise et de retourner à la réalité des choses, celle qui est exprimée par les sources.

92 Quelles que soient ses imperfections, ce terme est sans nul doute le meilleur que l'on puisse associer au pouvoir épiscopal liégeois. Les adjectifs «autocratique», «dictatorial» et «totalitaire» présentent des relents de Russie tsariste ou d'Allemagne de l'entre-deux-guerres, «absolu» et «absolutisme», ont une connotation presque religieuse qui ne convient guère qu'au régime de Louis XIV. Quant aux termes «tyrannique» et «despotique», «tyrannie» et «despotisme», ils sont nécessairement péjoratifs et ne peuvent donc être appliqués à un régime qu'il n'y a pas lieu de présenter *a priori* comme négatif ou positif, qui se borne à être, tout simplement.